



Le *Mémo* du **SAGE**

Auzance Vertonne & cours d'eau côtiers

*Dispositions
& Mesures
opérationnelles*
- En bref -

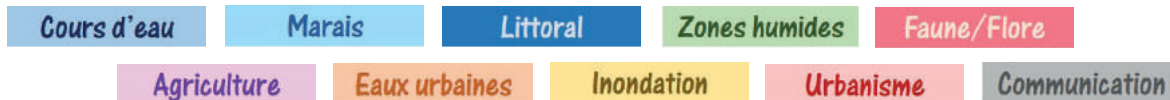
Le *mémo* du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers a pour but de reprendre, de manière synthétique, les dispositions et mesures opérationnelles inscrites dans le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD), document directeur fixant les **objectifs** de résultats et de moyens à atteindre durant la période d'application du SAGE soit **2016-2021**.

Les dispositions et mesures opérationnelles sont regroupées en **4 grands objectifs** :

- **Objectif spécifique n°1** : Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques
- **Objectif spécifique n°2** : Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau
- **Objectif spécifique n°3** : Améliorer la qualité de l'eau
- **Objectif spécifique n°4** : Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE
- Un dernier volet sera consacré aux **Articles réglementaires** du SAGE.

L'ensemble des abréviations seront définies dans le **lexique** à la fin de ce *mémo*.

Des **pastilles** permettent de cibler les dispositions concernant une thématique commune :



Clé de lecture

Chaque disposition inscrite dans le PAGD du SAGE est reprise de la manière suivante dans ce *mémo*:

Objectifs spécifiques

Intitulé de l'objectif

Numéro de l'objectif

Moyens prioritaires

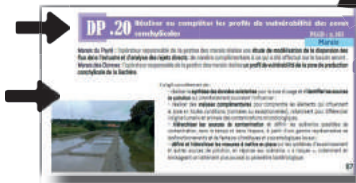


Descriptif

Dispositions et Mesures opérationnelles

Numéro de la disposition

Descriptif



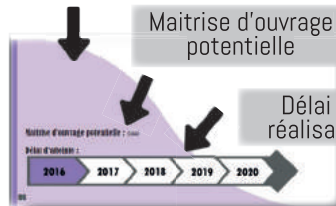
Intitulé et
référence au
PAGD

Thématique

Cartographie éventuelle

Maitrise d'ouvrage
potentielle

Délai de réalisation



1	Le territoire du SAGE	p. 6
2	Les acteurs	p. 7
3	Le contexte réglementaire	p. 8
4	L'élaboration des documents du SAGE	p. 9
5	L'état des masses d'eau et objectifs de bon état	p. 10
<i>Ob n°1</i>	Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques DP1 à DP15 - OP1 à OP4	p. 13
<i>Ob n°2</i>	Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau DP16 à DP19 - OP5 à OP10	p. 41
<i>Ob n°3</i>	Améliorer la qualité de l'eau DP11 à DP35 - OP11 à OP15	p. 55
<i>Ob n°4</i>	Mettre en oeuvre, animer et suivre le SAGE DP36 à DP37 - OP16 à OP17	p. 97
<i>R</i>	Réglement	p. 107
	Lexique	p. 113

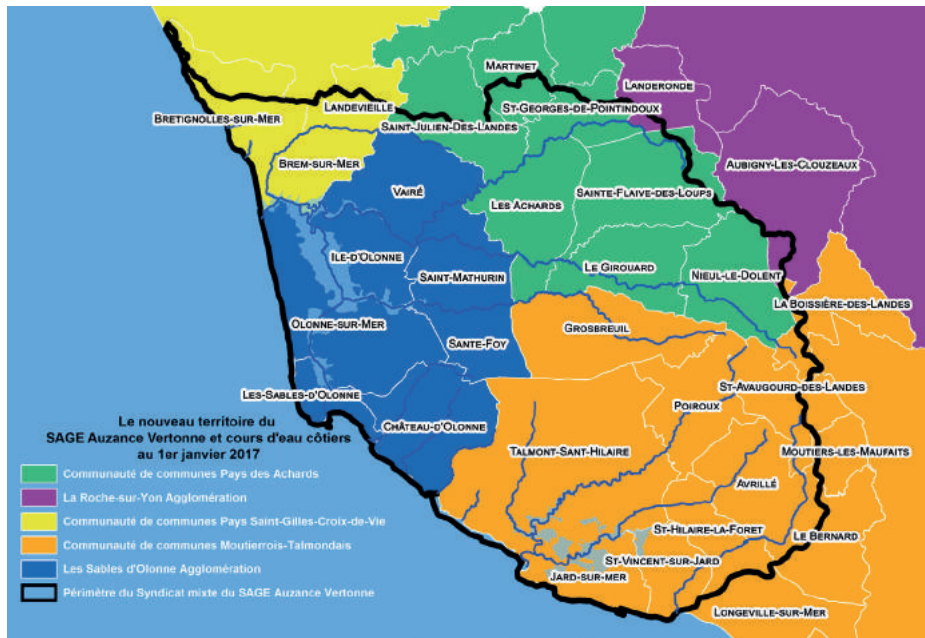
1- Le territoire du SAGE

➤ Surface : 620km²

➤ Territoire :
5 intercommunalités
31 communes

➤ Bassins versants :
- Auzance,
- Vertonne,
- Ciboule
- Ile Bernard
- Gué Chatenay
- Goulet
- cours d'eau côtiers

➤ Population :
environ 90 000 habitants



2- Les acteurs



Le SAGE est le fruit du déploiement d'une concertation locale multilatérale entre :

- la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** constituée de 3 collègues (élus, usagers et représentants de l'état). C'est un parlement des acteurs locaux, pour une gestion concertée de l'eau, chargé de valider et suivre les différentes étapes d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE.
- **les commissions thématiques** qui sont des lieux d'expression, de travail et de propositions.

La CLE s'appuie sur le **Syndicat Mixte Auzance Vertonne** qui assure le **portage du SAGE**, c'est à dire sa mise en oeuvre avec les acteurs du territoire, son animation et son suivi.



3- Le contexte réglementaire

La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un **cadre général et cohérent pour la gestion de la protection des eaux** superficielles et souterraines, tant au point de vue **qualitatif que quantitatif**.

L'objectif de cette directive est d'assurer d'ici 2021 :

- la **non détérioration des masses d'eau**,
- le **bon état écologique et chimique** des masses d'eau de surface ;
- le **bon potentiel écologique** et le **bon état chimique** pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées,
- le **bon état quantitatif et chimique** des masses d'eau souterraines
- la **suppression des rejets de substances dangereuses**
- l'**atteinte des normes et objectifs fixés par les directives** existantes dans le domaine de l'eau.

Le bon état chimique correspond au respect des normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes. Il est défini par deux classes d'état : respect ou non respect de bon état chimique.

L'état écologique se décline, lui, en cinq classes d'état (de très bon à très mauvais). Les référentiels et le système d'évaluation se fondent sur des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie.

4- L'élaboration des documents du SAGE

Le déroulement de l'élaboration du SAGE Auzance Vertonne a été perturbé par le projet de retenue d'eau potable sur l'Auzance, projet qui a émergé au début des années 90 et qui a motivé le lancement du SAGE. Ce projet a été définitivement abandonné en 2011. En 2012, l'élaboration du SAGE a été relancé jusqu'à sa **validation en 2015**.



Les documents constituant le SAGE (PAGD et Règlement) ont été adoptés par la CLE le 2 novembre 2015 et **approuvés par arrêté préfectoral (n°15-DDTM85-559) le 18 décembre 2015**.

L'approbation ne représente pas la fin du processus, mais bien le démarrage d'une étape essentielle : la **mise en œuvre**. La CLE conserve son rôle de noyau opérationnel pour le suivi et la coordination des actions nécessaires à la mise en œuvre du SAGE. Cette dernière ne peut avoir lieu qu'à l'aide d'outils pluriannuels de programmation d'actions tels que les contrats territoriaux.

5 - L'état des masses d'eau et objectifs de bon état

L'évaluation de l'état écologique DCE 2013 des masses d'eau « cours d'eau » du SAGE mentionne une **qualité moyenne à médiocre**. Les **paramètres déclassants** sont les **indicateurs biologiques** et le mauvais bilan en oxygène lié à une forte présence de matières organiques. Toutes les masses d'eau « cours d'eau » du SAGE ont bénéficié d'un report d'objectif d'atteinte du bon état à 2027 (*voir les cartes pages suivantes*).

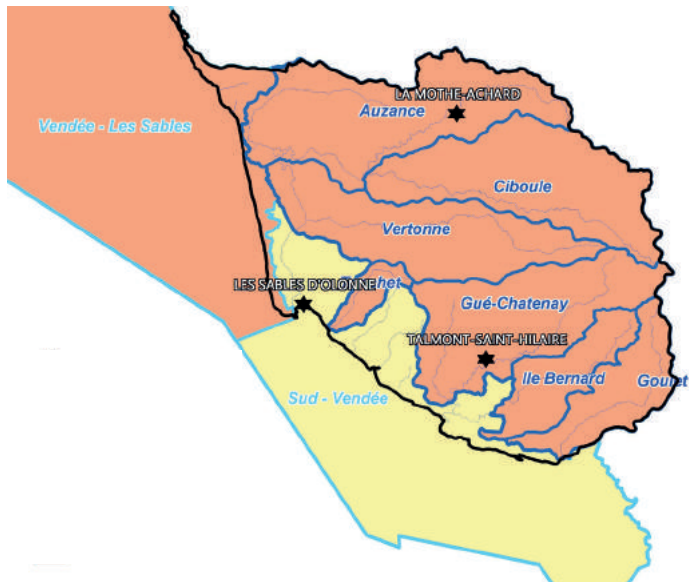
La **qualité biologique** générale du SAGE oscille entre « **moyenne** » et « **mauvaise** » pour le **paramètre piscicole**. Les **principales pollutions physico-chimiques** sont liées aux **matières organiques** et aux **matières phosphorées**.

Masse d'eau « cours d'eau »	Etat écologique 2013	Paramètres déclassants
Auzance	Moyen	Biologie, Oxygène, Nutriments
Ciboule	Moyen	Biologie, Oxygène, Nutriments
Vertonne	Moyen	Biologie (diatomées, poissons), Oxygène, Nutriments
Goulet	Mauvais	Biologie (poissons), Oxygène, Nutriments
Tanchet	Mauvais	Biologie (invertébrés, poissons), Oxygène, Nutriments
Gué Chatenay	Mauvais	Biologie (diatomées, poissons), Oxygène
Ile Bernard	Médiocre	Biologie (diatomées, poissons), Oxygène, Nutriments

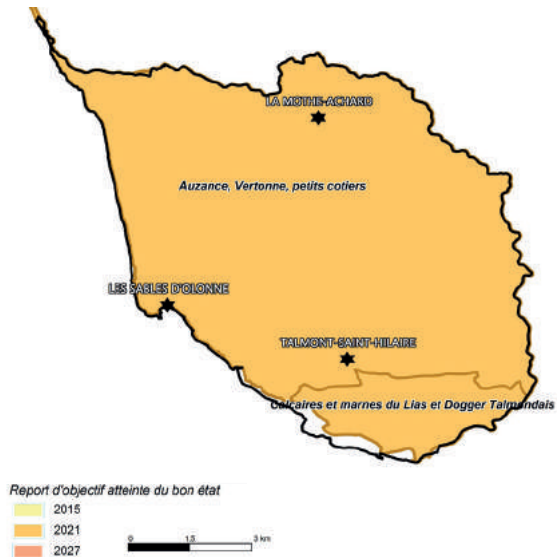
Masse d'eau « souterraine »	Etat écologique 2013	Etat chimique 2013
Auzance - Vertonne - petits côtiers	Mauvais	Bon
Calcaires et marnes du Lias et Dogger Talmondaï	Mauvais	Mauvais

Masse d'eau « littorale »	Etat écologique 2013	Etat chimique 2013
Vendée - Les Sables d'Olonne	Médiocre	Très bon
Sud - Vendée	Très bon	Très bon

Délais d'atteinte du bon état
de la qualité de l'eau des eaux de surface (continentales et littorales)



Délais d'atteinte du bon état
de la qualité de l'eau des eaux souterraines



Ob n°1

Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques

Les cours d'eau et les zones humides doivent faire l'objet d'une protection et/ou d'une restauration adaptée.

Les moyens prioritaires :

Améliorer la connaissance et la protection des cours d'eau :

DP.1 - DP.2 p. 15

Améliorer la morphologie des cours d'eau :

DP.3 - OP.1 - OP.2 - DP.4 p. 17

Améliorer la continuité écologique des cours d'eau :

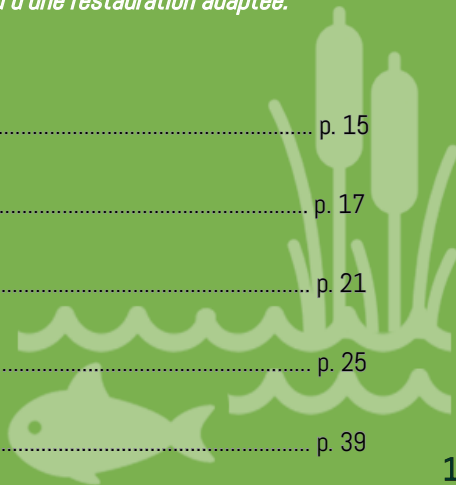
DP.5 - DP.6 p. 21

Améliorer le fonctionnement des zones humides :

DP.7 - DP.8 - DP.9 - DP.10 - DP.11 - DP.12 - DP.13 - DP.14 - DP.15 p. 25

Mieux gérer les espèces aquatiques :

OP.3 - OP.4 p. 39



Les objectifs stratégiques :

Des plans opérationnels de préservation et/ou de restauration devront être mis en place, en fixant une priorité sur la restauration morphologique des cours d'eau.

Une étude spécifique sur les plans d'eau est à prévoir, ainsi qu'un diagnostic juridique et socioéconomique sur les plans d'eau.

Les ouvrages abandonnés ou ruinés devront être démantelés.

Des **objectifs de non-dégradation** du taux d'étagement sont fixés par cours d'eau (voir tableau ci-dessous) :

Délai d'atteinte pour les **cours d'eau classés en liste 2 : 2017**

Délai d'atteinte pour les **autres cours d'eau : 2021**

Masse d'eau	Nombre d'ouvrage	Hauteur de chute cumulée (m)	Dénivelé naturel des cours d'eau (m)	Taux d'étagement observé (%)	Objectif taux d'étagement (%)	Nombre d'ouvrage potentiellement à démenteler
Auzance	11	4.1	71	5.8	4.1	3
Ciboule	11	13.85	68	20.4	20.4	0
Vertonne	8	3.6	67	5.3	4.1	1
Tanchet	2	4.5	55	8.2	8.2	0
Gué chatenay	11	21.9	68	32.2	31.4	2
Ile bernard	7	8.5	53	16	11.3	3
Goulet	22	8.8	63	14	11	6

DP**.1**

Réaliser un inventaire précis des chevelus des têtes de bassin versant et définir des mesures de gestion

PAGD : p.76

Cours d'eau

PRESCRIPTION : Pour une meilleure connaissance du réseau hydrographique :

- **réaliser un inventaire des chevelus et têtes de bassin versant :**
 - selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés à l'échelle communale
 - s'appuyant sur le « guide d'inventaire des cours d'eau » réalisé par le SMAV et validé en CLE.
- **caractériser précisément les altérations hydromorphologiques** des chevelus et têtes de bassin versant et définit des **solutions** envisageables pour corriger ou compenser ces impacts en vue d'atteindre l'objectif du bon état.

DP**.2**

Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

PAGD : p.76

Urbanisme

Cours d'eau

Suite à l'application de la **DP.1**, les SCOT doivent être **compatibles avec l'objectif de protection des chevelus et des têtes de bassin versant**.

PRESCRIPTION : Les communes ou EPCI compétents en matière de PLU **inventorient et préservent le bocage**, selon l'importance de son rôle à limiter les transferts de polluants vers les cours d'eau en le recensant en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1- 5-III-2° du Code de l'urbanisme et y associent des prescriptions réglementaires pour assurer leur protection (voir aussi **DP.33**).

RECOMMANDATION : Ils peuvent également les classer en espace boisé au titre de l'article L.130-1 de ce même code.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

DP1 : SMAV

DP2 : Collectivités (structures compétentes «urbanisme»)

Délai de réalisation :

DP1 :



DP2 : Dès l'approbation du SAGE

DP**.3**

Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau

PAGD : p.78**Cours d'eau**

PRESCRIPTION : engager des actions de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau.

OP**.1**

Entretenir et restaurer la qualité du lit mineur, des berges et de la ripisylve

PAGD : p.78**Cours d'eau**

PRESCRIPTION :

- mettre en **cœuvre les objectifs de restauration** de la qualité hydromorphologique des cours d'eau.
- **assurer la surveillance**, le **suivi** des programmes d'intervention, le **montage** des dossiers techniques et les partenariats,
- **intégrer les objectifs de gestion de la DCE** (tout comme les maîtres d'ouvrages).

RECOMMANDATION : engager des opérations groupées d'entretien et de restauration des cours d'eau en priorité sur les cours d'eau principaux, puis sur les affluents, et consistant à :

- réaliser des **travaux d'entretien** de la ripisylve **et de protection** des berges,
- aménager des **points d'abreuvement sécurisés** et des points de passage pour les bovins et les engins,
- restaurer la **morphologie du lit mineur** notamment par la diversification des habitats, la recharge de granulats et le reméandrage,
- gérer les encombres et les ouvrages de franchissement.

OP.2 Accompagner l'entretien des cours d'eau et de leurs abords par les propriétaires riverains

PAGD : p.79

Communication

Cours d'eau

L'accompagnement technique des propriétaires riverains doit être assuré en leur dispensant des conseils de manière individuelle ou collective pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Un volet «sensibilisation à la préservation et à la restauration de la ripisylve» doit être intégré aux études préalables et aux phases de mise en œuvre du plan.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

DP3 et **OP1** : Maîtres d'ouvrage compétence « entretien et restauration des cours d'eau »

OP1 et **OP2** : Structures porteuses des plans opérationnels

Délai de réalisation :

DP3 et **OP1** :

OP2 : Dès l'approbation du SAGE



PRESCRIPTION : Les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis aux dossiers loi sur l'eau, privilégient les **techniques végétales vivantes**.

Autres techniques acceptées si :

- sont cumulativement démontrées :

- l'**existence d'enjeux** liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,



- l'**absence d'atteinte irréversible** aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifié l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale ;
- des **mesures compensatoires** soient prévues.

Maitrise d'ouvrage potentielle : SMAV, EPCI, riverains, exploitants agricoles

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

-> article L.214-17 du Code de l'environnement

PRESCRIPTION 1 : afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2, il est privilégié de **démanteler les ouvrages abandonnés ou non entretenus**, présentant un obstacle à la continuité des cours d'eau.

Ces travaux seront organisés dans le cadre des **plans opérationnels** de restauration et d'entretien de cours d'eau.

PRESCRIPTION 2 : Il est demandé **d'approfondir le diagnostic** des ouvrages hydrauliques sur les plans socio-économique, juridique et patrimonial, notamment pour les cours d'eau classés en liste 2.

PRESCRIPTION 3 : Veiller à la **coordination et au suivi des travaux**.

Cours d'eau concernés (liste 2) (voir aussi **carte ci-après**):

- Auzance,
- Vertonne,
- Ciboule,
- Canal de la Bauduère,
- Gué Chatenay,
- Ruisseau de l'Ile Bernard,
- Goulet et ses affluents.



*Cours d'eau classés en liste 2 au titre de la
continuité écologique
(article L.214-17 du code de l'environnement)*

Maitrise d'ouvrage potentielle :

EPCI + SMAV

Délai de réalisation :

Dès l'approbation du SAGE



Les **plans d'eau sur cours d'eau ont un impact avéré** sur la continuité écologique et la ligne d'eau, le lit mineur et le débit restitué en aval des cours d'eau, ainsi que la qualité de l'eau. Une étude préalable au contrat territorial « milieux aquatiques » a déterminé les impacts sur la continuité écologique de chacun de ces plans d'eau.

PRESCRIPTION : Une étude complémentaire des plans d'eau situés sur les cours d'eau classés en liste 2 devra être réalisée.

Cette étude préconise des **solutions d'aménagement et/ou de gestion en cohérence** avec les objectifs :

- de **restauration de la continuité écologique**,

- d'**amélioration des débits et de la qualité de l'eau**, visés par la DCE et en respectant l'ordre de priorité des solutions identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne (suppression, abaissement de la hauteur, contournement ou équipement de l'ouvrage).



Cours d'eau concernés (liste 2) (voir aussi **carte p.22**):

- Auzance,
- Vertonne,
- Ciboule,
- Canal de la Bauduère,
- Gué Chatenay,
- Ruisseau de l'Ile Bernard,
- Goulet et ses affluents.

Maitrise d'ouvrage potentielle : EPCI + SMAV

Délai de réalisation :



DP .7 Protéger les zones humides

PAGD : p.83

Urbanisme

Zones humides

RECOMMANDATION : il est conseillé de :

- **protéger les zones humides** dès la conception des projets de territoire, qu'elles soient **impactées directement ou indirectement**, quel que soit le degré de l'altération, leur intérêt fonctionnel et leur surface.
- **étudier toutes les solutions** permettant d'éviter de porter atteinte aux zones humides ou, à défaut, permettant de réduire les impacts, avant d'envisager la mise en place de mesures compensatoires.

DP .8 Compenser les atteintes portées aux zones humides

PAGD : p.83

Zones humides

PRESCRIPTION : Si la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à dégrader une ou des zones humides, il est demandé de **compenser les atteintes (mesure compensatoire)**, en respectant les principes et dispositions suivantes :

- récréation ou restauration de zones humides, sur le même sous-bassin versant, équivalentes sur le plan fonctionnel et biologique,
- **planification dans le temps et suivi avant et après travaux**, afin de s'assurer que la mesure compensatoire réalisée est conforme à ce qui était prévu (suivi assuré sur une durée mini de 5 ans après la réalisation des travaux),
- définition de la mesure dans le **projet qui sera porté à la connaissance** du SMAV, en particulier dans le cadre des travaux liés à des franchissements de zones humides par divers réseaux (routiers, ferrés...) ou d'urbanisation.

Dans le cas d'une **infraction** (projet non déclaré, non autorisé ou ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration) et dégradant la zone humide, les **suites judiciaires / administratives visent une remise en état de la ou des zones humides.** 25

Maitrise d'ouvrage potentielle :

DP7 et **DP8** : tout maître d'ouvrage

Délai de réalisation :

DP7 et **DP8** : Dès l'approbation du SAGE

La CLE met à disposition des communes et EPCI l'**inventaire des zones humides** réalisé par le SMAV.

PRESCRIPTION : en concertation avec la CLE, les structures compétentes en matière d'urbanisme : (voir aussi **DP.10**)

- **actualisent**, si besoin, cet inventaire,
- le **valident sous un délai de 6 mois à compter de la publication du SAGE**,
- l'**intègrent à leur PLU**, afin de répondre aux objectifs de protection des zones humides fixés par la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et par le présent SAGE.



La CLE assure la synthèse et la **coordination de ces inventaires**, et en **vérifie la cohérence**, notamment à l'échelle des sous-bassins versants.

Maitrise d'ouvrage potentielle : tout maître d'ouvrage

Délai de réalisation :



DP .10 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

PAGD : p.84

Urbanisme

Zones humides

PRESCRIPTION :

Les **SCoT traduisent** dans leurs documents d'orientations générales **les objectifs du SAGE** en matière de protection des zones humides.
Les **inventaires des zones humides réalisés à l'échelle communale** sont intégrés dans les PLU.



RECOMMANDATION : Les structures compétentes en matière d'urbanisme, peuvent :

- **repérer les zones humides** au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme en tant qu'**éléments ou secteurs** à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques,
- **adopter un classement**, en zone agricole ou naturelle.

Maitrise d'ouvrage potentielle : Collectivités (structures compétentes «urbanisme»)

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

PRESCRIPTION :

Une **étude préalable** réalisée par le SMAV est engagée à l'échelle du territoire du SAGE pour **hiérarchiser les zones humides**.

À partir de ces zones humides hiérarchisées, la CLE **délimite les zones humides prioritaires** et **publie la carte des zones humides prioritaires**.

Le SMAV **élabore un plan de préservation et de gestion des zones humides prioritaires** :

- des **objectifs de gestion** sont fixés selon la typologie des zones humides ;
- des principes de préservation, de gestion ou de restauration adaptés sont associés à ces objectifs.



Ce travail est réalisé dans le cadre d'un **groupe de travail territorial mufti-acteurs** (élus, d'agriculteurs et de responsables d'associations) qui sera installé pour les 5 années du SAGE et à disposition des structures en charge des plans de gestion.

À partir de cette étude, les maîtres d'ouvrage compétents :

- **organisent une gestion contractuelle** adaptée des zones humides prioritaires,
- **coordonnent les éventuels travaux** en s'appuyant sur les opérateurs locaux.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

ETUDE : SMAV

ACTIONS : maître d'ouvrage compétents «gestion et restauration des zones humides»

Délai de réalisation :



DP**.12**

Formaliser les entités hydrauliques homogènes des marais rétro-littoraux

PAGD : p.86

Marais

PRESCRIPTION : En application de la **disposition 8C-1 du SDAGE**, le SMAV a délimité le **zonage des marais rétro-littoraux des Olonnes et du Payré**. Ces zones sont donc considérées comme entités hydrauliques homogènes.

DP**.13**

Mettre en œuvre un plan de gestion durable des marais

PAGD : p.87

Marais



PRESCRIPTION : Les structures compétentes en gestion des marais **définissent un plan de gestion durable des marais**, en concertation avec les acteurs locaux.

La CLE **vérifie la cohérence** de ces plans de gestion et **les valide**.

Domaine privé des marais : la CLE considère les DOCOB Natura 2000 comme des plans de gestion cohérents avec les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux et les reprend à son compte.

Domaine public des marais : ces plans de gestion doivent être en cohérence avec les DOCOB Natura 2000

RECOMMANDATION : Objectifs d'un plan :

- réaliser des **travaux de curage**,
- identifier et procéder à l'**enlèvement des encombrants**,
- réaliser des **travaux de protection des berges**,
- réaliser des **travaux annexes de confortement des digues**,
- mener des **actions de restauration de la continuité de la ligne d'eau**.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

DP12 : SMAV

DP13 : Structures compétentes «gestion des marais» + CLE

Délai de réalisation :

DP12 : Dès l'approbation du SAGE

DP13 :



DP .14 Formaliser un règlement d'eau pour les marais des Olonnes

PAGD : p.88

Marais

*Une **étude préalable** à un plan opérationnel d'entretien et de restauration des cours d'eau (CTMA) sur le bassin versant de l'Auzance Vertonne a démontré que la gestion actuelle des ouvrages publics structurants du marais des Olonnes répond aux objectifs de continuité écologique. La CLE considère donc que cette gestion est adaptée à ces objectifs.*

PRESCRIPTION : la CLE, en étroite collaboration avec la structure gestionnaire des marais, propose au Préfet compétent d'**acter les pratiques existantes dans le cadre d'un arrêté** valant règlement d'eau.



Maitrise d'ouvrage potentielle :

Autorité préfectorale + gestionnaires des marais des Olonnes

Délai de réalisation :



DP .15 Animer une réflexion sur la qualité des marais

PAGD : p.88

Communication

Marais

La qualité des eaux littorales fait l'objet d'une surveillance qualitative par la DDTM, dont certains points de mesures se situent dans les marais (marais des Olonnes, marais du Payré). 18 points de mesures sont mentionnés dans le cadre de l'état des lieux. La surveillance porte sur les paramètres bactériologiques et les nutriments.

PRESCRIPTION : Une **réflexion collective multi-partenariale** (propriétaires de marais, professionnels, syndicat de marais, autres usagers, etc.) concernant la qualité des marais **est organisée** sur la base du réseau existant et aura pour objectif de :

- **valider les points de mesures/surveillance** ;
- **définir les paramètres de surveillance** les plus pertinents fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010 ;
- **établir un bilan annuel de l'évolution de la qualité des eaux des marais.**



RECOMMANDATION : Pourront notamment faire l'objet d'une surveillance mensuelle les paramètres suivants :

- bilan en oxygène (O2 dissous, % saturation, COD)
- nutriments (PO43-, Ptotal, NO3, NH4+)
- salinité
- bactériologie
- chlorophylle «a»

Marais du Payré : réflexion menée sous l'égide de la CC Moutierrois Talmondais.

Marais des Olonnes : groupe de travail à créer.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

Groupe de travail et concertation : Collectivités (structures compétentes «Gestion des marais»)

Pilotage, coordination et communication des résultats aux usagers : SMAV

Délai de réalisation :



OP.3

Mettre en place un observatoire de suivi des espèces aquatiques d'eau douce et d'eau salée

PAGD : p.89

Faune/Flore

Communication

PRESCRIPTION : Un **observatoire des espèces aquatiques d'eau douce et d'eau salée** (y compris les espèces exotiques envahissantes) **est mis en place** pour assurer leur suivi. Cet observatoire :

- réalise des **pêches d'inventaire** sur chaque masse d'eau tous les deux ans ;
- effectue un **suivi des espèces envahissantes** ;
- met en place un **suivi IBGN** sur les mêmes sites tous les deux ans ;
- réalise un **bilan de fin de programme**.

OP.4

Mettre en place un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes

PAGD : p.89

Faune/Flore

Les espèces exotiques envahissantes sont une menace pour les habitats et les espèces communs du territoire.

PRESCRIPTION : Les maîtres d'ouvrages compétents (GDON, communes et leurs groupements) mettent en place un **plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**.

Ce plan est élaboré en cohérence avec les documents d'objectifs (DOCOB) Natura 2000.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

OP3 :

Mise en place : CLE

Pilotage et suivi : SMAV

OP4 : GDON, collectivités.

Délai de réalisation :

OP3 et **OP4** : Dès l'approbation du SAGE

Ob n°2

Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau

La gestion de la ressource en eau doit satisfaire l'ensemble des usages de l'eau sans porter atteinte aux écosystèmes aquatiques. Elle doit couvrir les besoins en eau des activités touristiques, industrielles et agricoles tout en assurant le maintien des débits dans les cours d'eau et la préservation des milieux naturels.

Les moyens prioritaires :

Améliorer la gestion quantitative de l'eau :

DP.16 - DP.17 p. 43

Optimiser la ressource en eau potable :

DP.18 - OP.5 - OP.6 - OP.7 - OP.8 - OP.9 - DP.19 p. 45

Protéger les personnes et les biens contre les inondations :

OP.10 p. 53

Les objectifs stratégiques :

La **réduction des prélèvements doit être assurée entre le 1er avril et le 30 octobre** (hors alimentation en eau potable).

Tous les consommateurs deau sont invités à :

- **pérenniser la ressource** que constitue la retenue de Sorin-Finfarine exclusivement à l'alimentation en eau potable (voir **Article n° 3** p.111)
- **réduire de 10% la consommation moyenne** par abonné par rapport à 2010
- **diminuer la pression de prélèvement pour l'irrigation** sur le milieu hydrographique.

DP .16 Etudier les volumes prélevés et définir les volumes prélevables dans les eaux superficielles et souterraines

PAGD : p.92

Agriculture

*Certains sous-bassins versants du SAGE subissent des assecs estivaux sévères, qui ont motivé le classement de ce territoire en bassin nécessitant une **protection renforcée à l'étiage**. Comme le stipule la disposition 7A-1 du SDAGE, les prélèvements entre le 1er avril et le 30 octobre, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé).*

PRESCRIPTION : Il convient d'**étudier les volumes prélevés et de définir les volumes prélevables** par ressource et par saison hydrologique, et répartis entre les différents usages. L'objectif est d'**assurer un équilibre entre les prélèvements et le fonctionnement durable et satisfaisant de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire**, en visant un pilotage des prélèvements par les débits.



L'étude vise également à :

- **déterminer les conditions hivernales de prélèvement** pour les retenues de substitution et les retenues collinaires (application de la disposition 7D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015),
- **proposer une évolution vers des systèmes plus économes en eau,**
- **intégrer une approche de la continuité écologique** dans l'objectif de substituer les plans d'eau sur cours d'eau ou de les déconnecter en période d'étiage, en concertation avec les propriétaires d'ouvrages.

Au préalable : un inventaire-diagnostic des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1000 m² est réalisé.

Maîtrise d'ouvrage potentielle : SMAV + Chambre d'Agriculture

Délai de réalisation :



DP .17 Encourager la réalisation de retenues de substitution

PAGD : p.92

Agriculture

--> Afin de limiter la pression sur la ressource superficielle en étiage

RECOMMANDATION : la substitution de prélèvements directs existants par **la création de retenues à remplissage hivernal** est encouragée.

DP .18 Pérenniser et réserver la ressource de Sorin-Finfarine exclusivement à l'eau potable

PAGD : p.93

Eaux urbaines

RECOMMANDATION :

L'ensemble des acteurs de l'alimentation en potable est invité à **pérenniser la ressource** que constitue la **retenue de Sorin-Finfarine** et à la **réserver exclusivement pour l'alimentation en eau potable**.

Voir aussi : **Article n°2**

Maitrise d'ouvrage potentielle :

DP17 : Agriculteurs

DP18 : Syndicats d'eau + particuliers + professionnels

Délai de réalisation :

DP17 et **DP18** : Dès l'approbation du SAGE

OP**.5**

Poursuivre un renouvellement régulier des réseaux d'adduction d'eau potable

PAGD : p.93**Eaux urbaines**

RECOMMANDATION :

- **poursuivre le suivi et le renouvellement régulier des réseaux** dans l'objectif de pérenniser ce haut niveau de rendement.
- **rendre régulièrement compte de l'évolution** du rendement de distribution et de l'indice linéaire de perte des réseaux du territoire.

OP**.6**

Réaliser une étude de faisabilité pour la réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration

PAGD : p.94**Eaux urbaines**

--> Afin de favoriser la réutilisation des eaux usées traitées en sortie d'ouvrage épuratoire pour un **usage d'irrigation agricole ou d'arrosage d'espaces verts, etc.**

RECOMMANDATION : collectivités, syndicats et industriels sont invités à réaliser une **étude de faisabilité réglementaire et technique** de cette réutilisation, et à la mettre en œuvre dès lors que cette faisabilité est prouvée et que les économies sur la ressource en eau sont avérées.

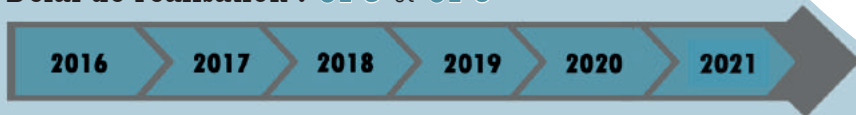
La CLE engage un travail coordonné avec les acteurs locaux et les services de l'État, afin de faire bénéficier les collectivités du bassin d'une approche pragmatique sur le sujet. Elle réalise un **suivi actif** de cette mesure.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

OP5 : Vendée Eau

OP6 : Syndicats d'eau potable + collectivités + industriels

Délai de réalisation : **OP5** et **OP6**



PRESCRIPTION :

Un **diagnostic de consommation d'eau potable est réalisé** en priorisant les activités les plus consommatrices (celles qui consomment plus de 6000 m³ par an), industrielles, touristiques, agricoles ou publiques.

Ces activités doivent être **inventoriées**, puis faire l'objet d'un **diagnostic** visant à mettre en évidence les marges de manoeuvre :

- économies d'eau,
- recirculation,
- réutilisation,
- récupération d'eaux pluviales.

RECOMMANDATION : auto-diagnostic.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

Diagnostic : SMAV + collectivités + structures compétentes «Gestion de l'eau potable» + agriculteurs + industriels + professionnels du tourisme

Accompagnement : Syndicat d'eau potable

Délai de réalisation :



OP**.8**

Mettre en place des dispositifs d'économie d'eau potable pour les activités les plus consommatrices

PAGD : p.95

Eaux urbaines

RECOMMANDATION :

- un **objectif de réduction de la consommation d'eau potable est fixé**
- des actions permettant d'atteindre cet objectif sont mises en oeuvre :
 - installation de dispositifs hydro-économes,
 - réduction de l'arrosage des espaces verts,
 - évolution des pratiques agricoles.

OP**.9**

Encourager l'installation de dispositifs de récupération de l'eau

PAGD : p.95

Eaux urbaines

--> *Afin de **prolonger et de renforcer les actions d'économie et d'optimisation de la ressource en eau potable***

PRESCRIPTION : la récupération des eaux pluviales doit être recherchée pour l'arrosage des jardins et espaces verts.

RECOMMANDATION : installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales au niveau des logements, des équipements publics et des bâtiments professionnels.

Maîtrise d'ouvrage potentielle : Collectivités + professionnels + particuliers

Délai de réalisation :

OP8 et **OP9**



DP.19 Intégrer des actions d'économie de l'eau potable en amont des projets d'urbanisation et d'aménagement

PAGD : p.95

Eaux urbaines

RECOMMANDATION :

- **réduire durablement la consommation d'eau potable** en renforçant les **actions d'économie et d'optimisation** de la ressource en eau potable, dès la conception des projets d'urbanisation et d'aménagement.
- **favoriser les aménagements permettant la réduction du besoin en eau potable**, notamment au travers de la **récupération des eaux pluviales**.

OP.10 Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation et de submersion marine

PAGD : p.96

Communication

Inondation

--> *Afin de mieux sensibiliser les habitants aux risques d'inondation et de rupture de barrage, ainsi qu'à la vulnérabilité de leur territoire en termes d'habitat, d'infrastructures de déplacement, d'équipements publics et d'activités économiques.*

PRESCRIPTION : à partir des outils existants (DDRM, PCS, DCRM et PAPI), un **travail d'information est engagé sur les mesures de prévention, d'alerte et de protection et les plans de secours.**

Maitrise d'ouvrage potentielle :

DP19 : Collectivités

OP10 : Structures compétentes «Sensibilisation aux risques inondations»

Délai de réalisation :

DP19 et **OP10** : Dès l'approbation du SAGE

Ob n°3

Améliorer la qualité de l'eau

La sécurisation de la ressource en eau est notamment conditionnée par sa qualité. Le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques en est partiellement dépendant. Une bonne qualité des eaux brutes assure l'alimentation en eau potable et la préservation de ces écosystèmes. Les sources de dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau brute sont multiples.

Les moyens prioritaires :

Améliorer la connaissance :

OP.11 p. 59

Prévenir mieux les pollutions :

DP.20 - DP.21 - DP.22 p. 59

Prévenir la prolifération des algues vertes :

DP.22 - DP.23 - DP.25 - DP.26 - DP.27 - DP.28 - DP.32 - OP.12 - OP.13 p. 63

Améliorer l'assainissement :

DP.23- DP.24 - DP.25 - DP.26 - DP.27 - DP.28 p. 65 ... / ...

... / ...

Améliorer la gestion des eaux pluviales :

DP.29 - DP.30 p. 75

Gérer mieux les dragages portuaires :

DP.31 p. 79

Améliorer les pratiques agricoles :

OP.12 - DP.32 - OP.13 p. 81

Aménager l'espace :

DP.33 - DP.34 - OP.14 p. 87

Mieux entretenir les espaces publics :

DP.35 - OP.16 p. 93

Les objectifs stratégiques pour le bon fonctionnement qualitatif de l'eau :

Qualité physico-chimique des masses d'eau

	Masses d'eau	Objectifs nitrates quantile 90 (mg/L)	Objectifs phosphore total quantile 90 (mg/L)	Produits phytosanitaires (µg/L)	Délai
Superficielles	Gué Chatenay	20	Non dégradation	2 µg/L par substance 5 µg/L pour les substances cumulées	2021
	Gué Chatenay Amont				
	Tanchet				
	Ruisseau du Puits Rochais				
	Ruisseau de la Combe	30	0,2		
	Auzance amont		Non dégradation		
	Ciboule		0,2		
	Brandeau	35	Non dégradation		
	Chenal des hautes mers		0,2		
	L'Ile Bernard		Non dégradation		
	Vertonne	40	0,2		
	Goulet et affluents		Non dégradation		
Souterraines	Calcaires et marnes du Lias et Dogger Talmondaï	50	0,2		
	Auzance Vertonne - petits côtiers	maintien du bon état DCE	0,2		

Qualité bactériologique des sites de pêche à pied

Sites	Objectif (<i>E.coli</i> /100g de chair de coquillage et de liquide interlarvaire)	Délai
L'Horloge (Sables d'Olonne)	Respecter du seuil de 1000	2021
Normandelière (Brétignolles-sur-Mer)	Respect du seuil de 4600 pour 90% des résultats (10% autorisé entre 4600 et 46000)	
Sauzaie (Brétignolles-sur-Mer)		
Tanchet (Sables d'Olonne)		

Qualité bactériologique des eaux de baignade

L'objectif pour l'**ensemble des plages** du territoire est l'**excellente qualité** avec un délai d'atteinte fixé à **2021**.

Qualité bactériologique des eaux conchylicoles

Sites	Objectif (<i>E.coli</i> /100g de chair de coquillage et de liquide interlarvaire)	Délai
Gachère	Respect du seuil de 4600 et tendre vers 1000	2021
Payré		

OP**.11**

Renforcer le réseau de suivi de la qualité des eaux des masses d'eau

PAGD : p.102

Eaux urbaines

Littoral

Cours d'eau

--> Afin de se doter d'un outil de pilotage et de suivi. Les données seront partagées au sein de l'observatoire du bassin versant.

PRESCRIPTION : le **réseau de suivi de la qualité de l'eau** des masses d'eau est renforcée sur le territoire du SAGE pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques et biologiques.

Il s'agit de :

- définir des **points de référence complémentaires** pour renforcer le suivi qualitatif,
- **déterminer les paramètres physico-chimiques et biologiques concernés** et la fréquence du suivi,
- **mettre en place un suivi qualité** et homogénéiser les fréquences et les analyses sur l'ensemble du bassin versant.

La **coordination et la cohérence** de ce réseau de suivi est assurée.

DP**.21**

Mettre en œuvre un programme de réduction des pollutions microbiologiques

PAGD : p.104

Littoral

PRESCRIPTION : mettre en œuvre les actions de protection du littoral vis-à-vis des pollutions microbiologiques prévues dans les profils de **vulnérabilité** pour garantir la pérennité des usages sensibles du littoral (conchyliculture, pêche à pied, baignade, camping-car ...).

Ces programmes d'actions sont pilotés par un comité local de suivi.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

OP11 : Structures compétentes «Suivi de la qualité de l'eau»

DP21 : Collectivités

Délai de réalisation :

OP11 et **DP21** : Dès l'approbation du SAGE

PRESCRIPTION :

Marais du Payré : une **étude de modélisation de la dispersion des flux dans l'estuaire et d'analyse des rejets directs est réalisée**, de manière complémentaire à ce qui a été effectué sur le bassin amont.

Marais des Olonnes : un **profil de vulnérabilité de la zone de production conchylicole de la Gachère est réalisé**.

Il s'agit de :

- **réaliser la synthèse des données existantes** pour la zone d'usage
- **identifier les sources de pollution** ;
- **réaliser des analyses complémentaires** pour comprendre les éléments qui influencent la zone en toutes conditions, notamment pour différencier l'origine humaine et animale des contaminations microbiologiques,
- **hiérarchiser les sources de contamination** et définir les scénarios possibles de contamination, dans le temps et dans l'espace, à partir d'une gamme représentative de dysfonctionnements et de facteurs climatiques et courantologiques locaux ;
- **définir et hiérarchiser les mesures à mettre en place** sur les systèmes d'assainissement et autres sources de pollution, en réponse aux scénarios « à risques », notamment en envisageant un traitement plus poussé du paramètre bactériologique.



Maitrise d'ouvrage potentielle : SMAV + syndicats de marais

Délai de réalisation :



--> En application des art. L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubriques 4.1.1.0, 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214 -1 de ce même code).

PRESCRIPTION :

Un diagnostic des flux de polluants et de déchets, produits ou transitant par le site portuaire est réalisé.



Ce diagnostic doit permettre de :

- donner des **informations précises** sur les origines, la nature, et l'impact des nuisances sur l'environnement,
- faire **la description exhaustive des solutions** et des équipements portuaires et de gestion des déchets déjà existants,
- **définir des objectifs de qualité**, souhaités pour le plan d'eau, les sédiments et les installations à terre,
- établir **le programme d'investissement et d'actions** pour atteindre ces objectifs.

Maitrise d'ouvrage potentielle : Gestionnaires de ports

Délai de réalisation :



DP .23

Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées Elaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées

PAGD : p.105

Eaux urbaines

--> Afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants

PRESCRIPTION :

- un **diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages** est complété
- un **contrôle des points sensibles des réseaux** (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux) est effectué
- des **objectifs pour limiter les déversements directs** du réseau d'assainissement vers le milieu naturel sont fixés.

Aboutissement : réalisation d'un **schéma directeur d'assainissement des eaux usées** qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement d'une collectivité. Ce schéma :

- prend en compte les **zonages d'assainissement prévus à l'art. L.2224-10 du CGCT**
- comporte des **objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux**
- comporte, s'il y a lieu, un **plan opérationnel comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement** (réseau et station d'épuration).

Une politique de contrôle des branchements d'eaux usées entre la propriété privée et le réseau public est assurée (cadre des obligations de contrôle de conformité (art. L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique).



Maitrise d'ouvrage potentielle : Collectivités (structures compétentes «assainissement»)

Délai de réalisation :



DP .24 Améliorer le traitement du phosphore dans les stations d'épuration

PAGD : p.106

Eaux urbaines

--> Afin d'atteindre les objectifs « phosphore » fixés par le SAGE

PRESCRIPTION : pour toutes les stations d'épuration, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6, et L.511-1 du Code de l'environnement, situées dans les zones prioritaires « phosphore » (**voir la carte ci-après**) :

- pour les stations d'épuration à boues activées ou membranaires de plus de 2000 EH, un objectif de **1 mg/l de phosphore total en moyenne annuelle ou un minimum de 90 % de rendement épuratoire** est recherché ;
- pour les stations d'épuration de petite taille, non conçues initialement pour traiter le phosphore (lagunes, filtres plantés, biodisques, ...), la **possibilité de réduire, voire de supprimer les rejets en phosphore** dans les eaux traitées est étudiée. L'analyse porte sur la recherche de solutions alternatives aux rejets (infiltration, irrigation, évapotranspiration).

Ces dispositions sont applicables aux nouvelles stations d'épuration et à celles à réhabiliter.

*Masses d'eau prioritaires pour l'objectif «Phosphore»
(concernées par la Disposition n°24)*

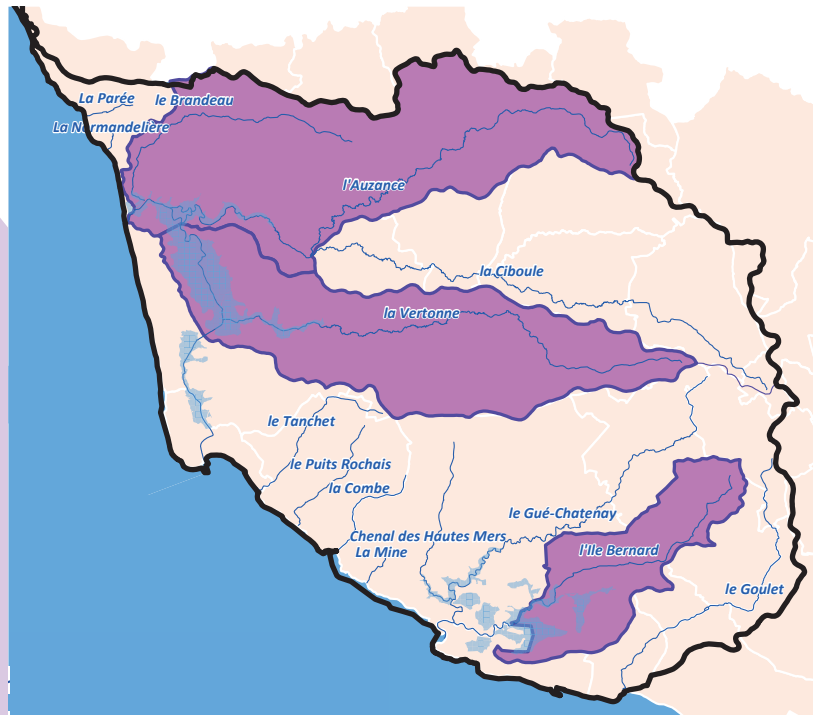
Maîtrise d'ouvrage potentielle :

Collectivités

(structures compétentes «assainissement»)

Délai de réalisation :

Dès l'approbation du SAGE



DP .26 Définir les zones à enjeu sanitaire

PAGD : p.107

Eaux urbaines

--> *En raison de l'impact des installations d'ANC sur la qualité bactériologique des eaux côtières et littorales et des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (retenue de Sorin-Finfarine)*

--> *En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC*

PRESCRIPTION : En concertation avec les communes et la CLE, **délimiter les « zones à enjeu sanitaire »** prioritairement dans les **zones identifiées (voir la carte ci-après).**

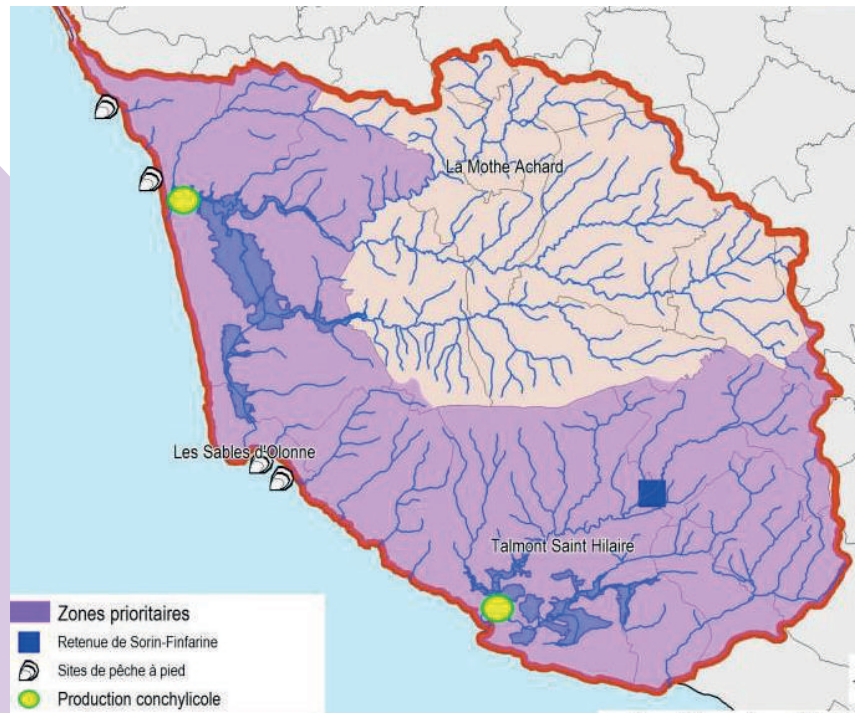
Cette délimitation est notamment établie à partir des résultats des profils de vulnérabilité (**DP.20**).

Zones prioritaires
identifiées pour l'application de la Disposition n°26
(crédit : Geomatic Systèmes)

Maitrise d'ouvrage potentielle :

Autorité préfectorale

Délai de réalisation :



DP .25 Identifier les dispositifs d'ANC non conformes

PAGD : p.107

Eaux urbaines

PRESCRIPTION : les diagnostics de « bon fonctionnement et d'entretien » des dispositifs d'ANC réalisés avant le 9 octobre 2009 **sont actualisés**, afin d'identifier de façon précise les dispositifs non conformes, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

DP .27 Intensifier le contrôle des dispositifs non conformes

PAGD : p.108

Eaux urbaines

--> Conformément à l'art. L. 2224-8 du CGCT, il convient d'**opérer le contrôle des installations d'ANC** selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

PRESCRIPTION : Dans l'attente de la définition par arrêté préfectoral ou municipal des « zones à enjeu sanitaire » (**DP.26**), des **périodicités de contrôles différenciées sont fixées** en fonction du niveau de danger ou de risque des dispositifs d'ANC non conformes (art.7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC) :

- **4 ans** pour les installations d'ANC non conformes **présentant un danger pour les personnes ou un risque** de pollution pour l'environnement, au sens de l'arrêté précité ;
- **6 ans** pour les installations d'ANC non conformes, **sans risque** pour la santé et pour l'environnement, au sens de l'arrêté précité.

Cette fréquence est intégrée dans le règlement du service d'ANC (art. L2224-12 du CGCT).

Maitrise d'ouvrage potentielle :

DP25 et **DP27** : Autorité préfectorale

DP27 : Collectivités (structures compétentes «assainissement»)

Délai de réalisation :

DP25 et **DP27** : Dès l'approbation du SAGE

DP .28 Privilégier l'infiltration des rejets des dispositifs d'assainissement

PAGD : p.108

Eaux urbaines

Les rejets directs au réseau hydrographique superficiels issus des ANC sont reconnus pour impacter la qualité bactériologique des eaux.

--> Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC.

PRESCRIPTION : privilégier les solutions suivantes, particulièrement pour les dispositifs de type « micro-station » implantés sur des terrains filtrants :

- l'épuration et la dispersion des eaux par le sol (type tranchée filtrante)
- l'épuration par un sol reconstitué (type filtre drainé ou microstation), suivi d'une infiltration, doivent être systématiquement recherchées afin d'éviter les rejets directs d'effluents.

Maitrise d'ouvrage potentielle : Collectivités (structures compétentes «assainissement»)

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

--> Afin de compléter le zonage d'assainissement des eaux pluviales obligatoire au terme de l'article L.2224-10 du CGCT

--> Afin de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et des ruissellements et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie

RECOMMANDATION : un schéma directeur de gestion des eaux pluviales est réalisé. Au minimum :

- un **diagnostic des branchements** ;
- un **bilan du fonctionnement et des règles d'entretien des réseaux existants** ;
- **les possibilités d'amélioration**, notamment la gestion écologique des bassins d'orage.



Ce document établit des règles de maîtrise des eaux pluviales qui s'appliquent à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné. Ces règles sont, dans la mesure du possible, intégrées et traduites dans le PLU des communes et appliquées dès le stade de la conception des projets d'aménagement ou d'urbanisme et lors de travaux sur l'existant (réfection de voirie, réaménagement de centre bourg).

Sur le plan qualitatif, le schéma comprend un volet relatif à l'impact des rejets pluviaux sur les usages locaux et les milieux aquatiques (bactériologie sur le littoral, paramètres physico-chimiques sur les masses d'eau superficielles).

Maîtrise d'ouvrage potentielle : Collectivités (structures compétentes «assainissement»)

Délai de réalisation :



DP .30

Privilégier la mise en œuvre de systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales (autres que les bassins d'orage)

PAGD : p.110

Eaux urbaines

Les opérations d'aménagement, soumises à déclaration/autorisation au titre des art. L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0. de l'art. R.214-1 du Code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement ...), doivent être compatibles avec la disposition 3D-2 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015.

*--> Les solutions de régulation préconisées s'orientent classiquement vers **la mise en place d'un bassin de rétention en aval des surfaces aménagées**.mais **cette technique est cependant peu satisfaisante : emprise au sol importante, impacts paysagers significatifs, banalisation des écoulements en aval des bassins de rétention, ...***



RECOMMANDATION : Les bassins de rétention traditionnels ne seront autorisés sur le périmètre du SAGE que dans l'hypothèse où il a été démontré que les techniques alternatives de rétention suivantes ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables :

- **gestion des débits** à la parcelle ;
- **technique de construction ou chaussée réservoir** ;
- **tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration** ;
- **bassin de rétention** paysager et écologique,

Dans la mesure du possible, ces solutions alternatives seront mises en œuvre.

Maîtrise d'ouvrage potentielle : Maître d'ouvrage (privé ou public)

Délai de réalisation :



--> Application des art. L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubriques 4.1.1.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.)

RECOMMANDATION : un plan décennal de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement est réalisé en cohérence avec la disposition 10B-1 du SDAGE, prenant en compte :

- la **définition des expositions** des écosystèmes aux pollutions métalliques,
- la **préservation des habitats benthiques**,
- une **caractérisation de la sensibilité des zones côtières et terrestres** susceptibles d'accueillir les dépôts,
- les **objectifs des DOCOB** Natura 2000,
- la **nature des dragages** (entretien, création),
- les **techniques de dragage** possibles,
- la **définition du devenir des sédiments** (les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre),
- **un planning prévisionnel des dragages** d'entretien à réaliser.

Ce plan de gestion ne dispense pas de la réalisation des études réglementaires propres à l'opération, imposées par le Code de l'environnement.

Une cohérence de ces plans de dragage, notamment pour la valorisation terrestre des sédiments sera assurée.



Maitrise d'ouvrage potentielle :

Application : Gestionnaires de ports

Coordination : CLE

Délai de réalisation :



RECOMMANDATION : une **animation agricole est recommandée**, telle qu'elle existe ailleurs en Vendée dans les plans opérationnels de bassin versant (CT), visant à réduire **les rejets agricoles de nitrates, de phosphore, de produits phytosanitaires et de polluants bactériologiques**.

Cette animation met l'accent sur la **sensibilisation collective, l'information et l'accompagnement technique** des exploitants, pour :

- privilégier les **pratiques culturales** ayant un impact sur les flux de phosphore, des produits phytosanitaires et la réduction des pollutions microbiologiques,
- réduire la pression azotée et phosphorée sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et tendre vers l'équilibre de la fertilisation,
- diminuer le recours aux pesticides,
- encourager l'évolution des systèmes actuels vers l'agriculture de conservation, l'agriculture biologique,...



Maitrise d'ouvrage potentielle : SMAV + structures agricoles

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

DP .32 Mettre en œuvre un plan opérationnel sur des zones prioritaires

PAGD : p.112

Eaux urbaines

Littoral

Cours d'eau

--> Afin d'atteindre les objectifs « phosphore » et « nitrates » fixés par le SAGE

--> Afin de répondre aux exigences du SDAGE quant à la réduction de l'usage des pesticides.

PRESCRIPTION : un plan opérationnel comprenant 3 volets est établi sur les zones prioritaires (**voir la carte ci-après**) :

- un volet visant la **réduction des flux de phosphore**,
- un volet visant la **réduction des flux de nitrates**,
- un volet ayant pour objectif de diminuer l'usage des **produits phytosanitaires** agricoles et non agricoles.

Pour les dépassements en phosphore de la Vertonne et du Brandeau, le plan intègre éventuellement **un diagnostic complémentaire**.

*Masses d'eau prioritaires pour les objectifs
«Phosphore» et «Pesticides»
(concernées par la Disposition n°32)*

Maitrise d'ouvrage potentielle :

SMAV

Délai de réalisation :



--> Afin de diminuer les quantités de pesticides dans l'eau dans l'eau

RECOMMANDATION : poursuivre la **réflexion sur la mise en place de toute solution durable** contribuant à respecter l'objectif précité.

Les projets de **conversion à l'agriculture biologique sont encouragés** à travers la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales.

Une **étude de diagnostic du territoire** visant à analyser les potentialités de développement de l'agriculture biologique pourra être réalisée par les organismes professionnels agricoles.



Maîtrise d'ouvrage potentielle : Organismes professionnels agricoles + agriculteurs

Délai de réalisation :



DP .33 Inventorier et protéger les dispositifs anti-érosifs dans les documents d'urbanisme

PAGD : p.113

Faune/Flore

Urbanisme

Les SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de réduction du phosphore fixé par le SAGE. Cet objectif passe par la mise en place de mesures de protection du bocage (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc.).

PRESCRIPTION :

Les structures compétentes en matière de SCoT, **traduisent dans les orientations générales les objectifs du SAGE** en matière de protection des dispositifs anti-érosifs, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte.



Les structures compétentes en matière de PLU **inventorient et préservent le bocage**, selon l'importance de son rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau :

- de manière privilégiée, en tant qu'**élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques** (article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme),
- **dans certains cas, en les classant en espace boisé** (article L.130-1 de ce même code).

Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager ainsi identifié sont soumis à déclaration préalable de travaux en application de l'article précité.

Maitrise d'ouvrage potentielle : Collectivités (structures compétentes «urbanisme»)

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

DP .34 Elaborer des schémas d'aménagement de l'espace

PAGD : p.114

Faune/Flore

PRESCRIPTION : À partir de la carte des **zones prioritaires « phosphore » (DP.32)**, des **zones prioritaires pour la lutte anti-érosion** sont déterminées en s'appuyant sur des groupes intercommunaux (élus, d'agriculteurs, de propriétaires et de représentants de la société civile).

En concertation avec ces groupes, des **schémas d'implantation de haies** sont définis et appliqués dans ces zones prioritaires qui poursuivent les objectifs suivants, par ordre de priorité :

- restaurer les haies et talus existants si besoin : reconnecter le maillage bocager existant ;
- renouveler les plantations existantes, mais vieillissantes ;
- redensifier les linéaires existants ;
- implanter des haies ou talus aux endroits stratégiques pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques : dispositifs
- perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, en ceinture des zones humides de bas-fonds, ripisylves...



Maitrise d'ouvrage potentielle : SMAV + acteurs locaux

Délai de réalisation :



--> En cohérence avec les schémas d'aménagement de l'espace (voir **DP34**)

RECOMMANDATION :

- mettre en place des **programmes pluri-annuels** d'implantation et d'entretien des haies, qui pourraient être intégrés dans le plan opérationnel sur les zones prioritaires (voir **DP32**)
- veiller à la **gestion et l'entretien** de ces haies afin de les valoriser et de garantir leur pérennité.



Maitrise d'ouvrage potentielle :

Planification : collectivités

Mise en oeuvre / entretien : propriétaires/locataires privés/publics

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

DP .35 Améliorer l'entretien des espaces publics en généralisant les chartes de désherbage communal

PAGD : p.115

Eaux urbaines

-> Afin de **réduire l'usage des produits phytosanitaires** dans les espaces publics, y compris terrains de sports, cimetières, campings et golfs municipaux.

RECOMMANDATION : Les **efforts doivent être poursuivis** et peuvent être engagés sur des sujets tels que :

- la réalisation d'un diagnostic des pratiques d'entretien,
- la formation des élus et agents sur les risques, la nécessité de limiter l'usage des produits et les bonnes pratiques,
 - l'élaboration d'un zonage communal,
 - l'emploi de techniques alternatives,
 - la sensibilisation des habitants pour une évolution de leur perception sur l'entretien des espaces publics.



PRESCRIPTION : mise en place d'un plan de désherbage, voire d'une gestion différenciée de l'entretien des espaces publics ou d'un plan de gestion de l'herbe.

Maitrise d'ouvrage potentielle : Collectivités

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

--> Afin de **réduire l'usage des produits phytosanitaires** dans les espaces publics, y compris terrains de sports, cimetières, campings et golfs municipaux.

RECOMMANDATION :

- mettre en place **une gestion différenciée** de l'entretien des espaces publics
- réaliser **un plan de gestion de l'herbe**
- **employer différentes techniques alternatives** (désherbage mécanique, thermique,...)
- **développer des techniques préventives** au désherbage (paillage, plantes couvre-sols, rejointement,...)



Maîtrise d'ouvrage potentielle : Collectivités

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

Ob n°4

Mettre en oeuvre, Animer et Suivre le SAGE

La mise en œuvre du SAGE nécessite une compréhension et une appropriation par l'ensemble des acteurs du territoire (usagers, citoyens riverains, élus, agents des collectivités locales, services de l'État, acteurs économiques, ...).

La cellule d'animation du SAGE est chargée des missions de coordination, de capitalisation, de suivi et d'appui aux initiatives locales.

Le SMAV favorisera les initiatives locales ou assurera la maîtrise d'ouvrage en l'absence de porteurs locaux de projet.

Des indicateurs d'évaluation et de suivi, d'outils de concertation, de communication et de sensibilisation seront mis en place.

Les moyens prioritaires :

Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau et des pollutions :

DP.36 p. 99

Conforter la structure de coordination :

DP.37 - OP.16 - OP.17 p. 101

De manière complémentaire aux actions des maîtres d'ouvrage présents sur le territoire du SAGE Auzance Vertonne, la structure porteuse du SAGE Auzance Vertonne, le SMAV, est chargé des actions ayant pour objectif d'assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du SAGE.

--> Afin de doter la CLE d'un outil de pilotage et de suivi en partageant les informations et les données au sein d'un observatoire et en validant les résultats avant diffusion.



PRESCRIPTION : mise en place d'un **observatoire** de :

- **l'état initial, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE** et de l'état des cours d'eau, de la source à la mer,
- **l'évolution socio-économique du territoire** (activités socio-économiques, démographie, usages, etc.).

Les informations et les données existantes sont recueillies auprès des maîtres d'ouvrage locaux, d'autres données complémentaires peuvent être commandées par la structure porteuse, en cas de besoin, et présentées à la CLE.

Maitrise d'ouvrage potentielle : SMAV

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

De manière complémentaire aux actions des maîtres d'ouvrage présents sur le territoire du SAGE Auzance Vertonne, le SMAV est désigné comme structure porteuse du présent SAGE à compter de sa publication.

PRESCRIPTION : Le SMAV est en charge de :

- **coordonner le contenu de la mise en œuvre des actions** du SAGE par les différents maîtres d'ouvrage,
- **réaliser des études** et mettre en place des actions de communication et de sensibilisation,



PRESCRIPTION : Le SMAV peut :

- **assurer la maîtrise d'ouvrage des actions «orphelines»**, et plus particulièrement sur des sujets liés à la mise en œuvre du SAGE et qui nécessitent une approche transversale et globale à l'échelle du territoire du SAGE AV, ou encore sur des sujets novateurs ou exemplaires.

Maitrise d'ouvrage potentielle : SMAV

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

OP .16

Créer et diffuser des outils de communication

PAGD : p.118

Communication

PRESCRIPTION : créer et diffuser des outils de communication qui :

- participent à la **sensibilisation et à la formation** de tous les acteurs en continu
- qui **rendent compte des actes engagés localement** pour atteindre les objectifs fixés par le PAGD



Ainsi, les outils existants sont pérennisés :

- **newsletter** : diffusion bimestrielle
- **site internet** : mise à jours régulière de la partie Syndicat Mixte et de l'Observatoire
- **lettre du SAGE** : diffusion annuelle
- **plaquettes thématiques** : diffusion ponctuelle selon les sujets

Maîtrise d'ouvrage potentielle : SMAV

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE

OP .17

Sensibiliser tous les acteurs

PAGD : p.118

Communication

PRESCRIPTION : transmission de l'information, facilitation de la sensibilisation et mobilisation des différents publics à la gestion intégrée, concertée et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du SAGE.

Des **actions de sensibilisation** sont mises en place pour informer tous les acteurs sur les différents enjeux et les moyens du SAGE.

Cette sensibilisation est à mener notamment sur des sujets tels que :

- les bonnes pratiques d'entretien de cours d'eau ;
- les zones humides ;
- les économies d'eau (eau brute et eau potable) ;
- l'infiltration pour les rejets d'ANC ;
- les pratiques alternatives au désherbage chimique.



--> Afin de sensibiliser les usagers aux problématiques de l'eau et des milieux aquatiques, dès leur plus jeune âge

RECOMMANDATION : l'intégration d'un programme de sensibilisation à l'eau et aux milieux aquatiques dans les projets d'établissements scolaires, est visée et recherchée.

Maitrise d'ouvrage potentielle :

Transmission information : CLE + SMAV

Développement d'outils et diffusion : maîtres d'ouvrage locaux (collectivités, Chambre d'agriculture, Vendée Eau, établissements scolaires, ...)

Délai de réalisation : Dès l'approbation du SAGE



Articles réglementaires

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique. L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement précise que le règlement peut :

- 1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau permettant de prévoir et régler les conflits d'usages en période d'étiage.*
- 2°) Définir les mesures nécessaires à la préservation/restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différents usages.*
- 3°) Indiquer les ouvrages hydrauliques soumis à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages (parmi ceux recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1 et sauf raison d'intérêt général) afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.*

Les articles du règlement :

AR.01	p. 109
AR.02	p. 110
AR.03	p. 111



AR .01

Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses altérations physiques aux cours d'eau et à la qualité des eaux superficielles en provoquant notamment :

- une érosion des berges,*
- une atteinte au lit de la rivière : pollution, élargissement du lit, colmatage...*
- une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ainsi qu'une augmentation de la température pouvant être préjudiciable à la faune aquatique*
- une dégradation de la qualité bactériologique (concentration en bactéries intestinale de type E. Coli) préjudiciable à la consommation de l'eau par le bétail et autres usages.*

ARTICLE REGLEMENTAIRE : Considérant que le piétinement du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau, l'accès libre aux cours d'eau est interdit au bétail.

Cette règle n'interdit pas l'abreuvement des animaux par des dispositifs adaptés à la protection des berges (abreuvoirs, pompes...).

APPLICATION



Territoire

Totalité du territoire du SAGE



Mise en œuvre

Dès l'approbation du SAGE



APPLICATION

> Territoire

- Bassins versants avec une densité de plan d'eau supérieure à 5/km²
- Bassins versants des «réservoirs biologiques»
(voir carte ci-contre)

> Mise en œuvre

Dès l'approbation du SAGE

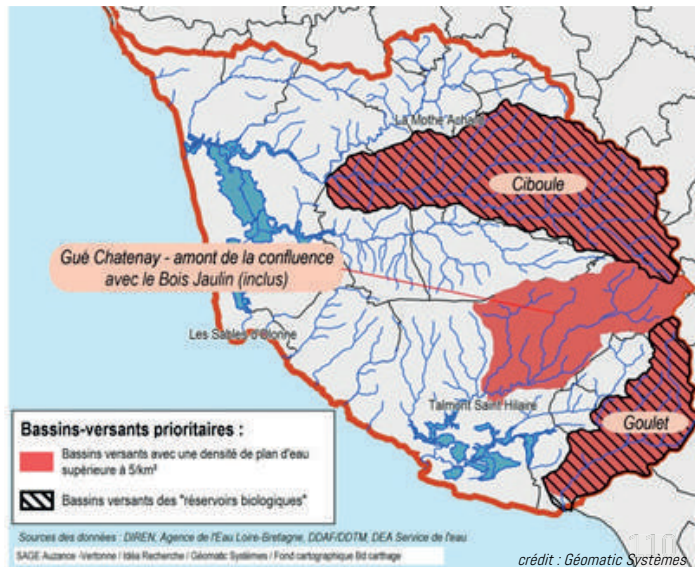
ARTICLE REGLEMENTAIRE :

La création de plans d'eau est interdite

- > quelle que soit leur superficie,
- > qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

EXCEPTIONS : Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel :

- les mares
- les réserves de substitution
- les retenues collinaires pour l'irrigation
- les lagunes de traitement des eaux
- les bassins de rétention pluviale en eau
- les réserves incendie
- les plans d'eau de remise en état des carrières
- les piscines.



AR .03

Réserver la ressource de SORIN-FINFARINE exclusivement à l'eau potable

La sécurisation de la production d'eau potable dépend notamment de la quantité d'eau disponible. Or, les prélèvements dans les réservoirs d'eau peuvent parfois être au service d'autres usages que l'eau potable (agricoles, industriels...)

ARTICLE REGLEMENTAIRE :

Compte tenu du caractère déficitaire en eau potable du territoire du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, **la réserve de Sorin-Finfarine est réservée exclusivement à l'alimentation en eau potable.**

APPLICATION



Territoire

Totalité du territoire du SAGE



Mise en œuvre

Dès l'approbation du SAGE



ANC :	Assainissement Non Collectif
CC :	Communauté de Communes
CLE :	Comission Locale de l'Eau
COD :	Carbone Organique Dissous
CTMA :	Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques
DCE :	Directive européenne Cadre sur l'Eau
DLE :	Dossier Loi sur l'Eau
DOCOB :	DOCument d'OBjectifs
EH :	Equivalent Habitant
EPCI :	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
IBGN :	Indice Biologique Normal Globalisé
PAGD :	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAPI :	Plan d'Aménagement pour le Prévention contre les Inondations
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT :	Schéma de cohérence territoriale
SMAV :	Syndicat Mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Conception et rédaction :
Syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers



Production :
MG Imprimerie



Avec le soutien financier de :
Agence de l'Eau Loire-Bretagne **Région des Pays de la Loire**

